Cour d'Appel de Paris

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Tribunal judiciaire de Créteil

Jugement prononcé le : 07/10/2024
10ème chambre correctionnelle
N° minute : [redacted]

N° parquet : [redacted]

Plaidé le 19/09/2024
Délibéré le 07/10/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Madame DIAS DE MELO Johanna, juge,

Assistée de Madame SAYAH Samia, greffière,

en présence de Madame KERN Emmanuelle, substitut,

Etant précisé qu'à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal était compose de :

Président : Madame DIAS DE MELO Johanna, juge,

Assistée de Madame SAYAH Samia, greffière,

en présence de Madame MOREL Julie, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur [redacted], demeurant : [redacted], partie civile,
non comparant représenté sans mandat par [redacted] barreau de [redacted] à l'audience de plaidoirie et à l'audience de délibéré,

Maître GERAULT Augustin, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats t[redacted]e du DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 octobre 2024 à 13:30 .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à **MAISONS ALFORT, le 27 novembre 2023**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences sur un fonctionnaire de la police nationale suivie d'incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 1 jour sur les personnes de [redacted]., faits prévus par ART.222-14-5 §I AL.1 2°, AL.4, ART.222-12 8°,9°,10°,11°,12°,13°,14°,15° C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-5 §I AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu quant à la notification des droits inhérents au placement en garde à vue et de prononcer en conséquence la nullité du procès-verbal de notification des droits ainsi que la nullité des actes subséquents dont il est le support nécessaire, soit les auditions de garde à vue.

Il convient de rejeter les autres moyens de nullité.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted] sont établis. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Le tribunal entend le condamner à une peine d'emprisonnement d'un quantum de cinq mois assortis en totalité d'un sursis probatoire, afin de sanctionner les faits tout en prévenant le risque de réitération de l'infraction.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]
Christophe,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu, concernant le procès-verbal de notification des droits de garde à vue et les actes subséquents, soit les procès-verbaux d'auditions de garde à vue ;

REJETTE les autres moyens de nullité ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE [redacted] **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE SUR UN FONCTIONNAIRE DE LA POLICE NATIONALE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE commis le 27 novembre 2023 à 00h35 à MAISONS ALFORT

CONDAMNE [redacted] à un emprisonnement délictuel **de CINQ MOIS** ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [redacted] **doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal** :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DECLARE [redacted] **responsable** du préjudice subi par [redacted], partie civile ;

CONDAMNE [redacted] **à payer** à [redacted], partie civile :

- la somme de **trois cents euros** (300 euros) en réparation des souffrances endurées ;

En outre, **condamne** [redacted] **à payer** à [redacted], partie civile, la somme de **200 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles non éligibles à la CIVI de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme
Créteil, le 23/12/22
La Greffière